

Règlement intérieur

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur est la traduction concrète, pour l'établissement, des textes officiels qui régissent le système éducatif. Il a été élaboré par l'ensemble de la communauté éducative, voté par le Conseil d'Administration, et s'applique à tous. Au moment de l'inscription, élèves et responsables légaux en recevront un exemplaire. Ils devront certifier en avoir pris connaissance. L'inscription au lycée vaut acceptation de ce règlement qui sera donné à ce moment-là. Le règlement intérieur est aussi remis à l'ensemble du personnel.

Le règlement intérieur s'appuie sur les principes et valeurs qui fondent le service public d'éducation : gratuité ; neutralité et laïcité, tolérance ; respect d'autrui dans sa personne ; égalité de traitement entre filles et garçons ; garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale, respect mutuel entre personnels et élèves, et entre élèves ; respect du matériel, bien public mis à disposition de chacun.

Article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris.

L'objectif est de participer à la formation de citoyens responsables, dans le respect des règles de vie commune ; il est aussi de donner à tous les mêmes chances de réussir, ce qui suppose travail, assiduité et ponctualité.

Les élèves internes, hébergés au Lycée Édouard Branly, sont soumis au règlement intérieur de l'internat (cf. annexe règlement régional du service d'hébergement et de restauration) pendant tout le temps où ils y séjournent.

Vu le Code de l'Éducation, article L421-4

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983

Vu la loi N° 896486 du 10 juillet 1989

Vu la loi n°2011-111 du 1-8-2011

Vu le décret N° 85-924 du 30 août 1985 modifié

Vu le décret N° 2014-522 du 22 mai 2014

Vu la circulaire N°2000-106 du 11 juillet 2000

Vu la loi du 15 mars 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée des Métiers Le Verger en date du 11 février 2020.

Ce règlement Intérieur s'applique à tous les membres de la communauté éducative du Lycée des Métiers LE VERGER.

I- LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

I-1- DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES.

	DROITS	DEVOIRS
ASSIDUITÉ	L'éducation est un droit constitutionnel.	La fréquentation de la totalité des cours prévus à l'emploi du temps ainsi que l'exécution de tous les devoirs et tâches demandés par les enseignants sont obligatoires de même que toute activité organisée par l'établissement dans le cadre de la formation ou inscrite au projet d'établissement (loi d'orientation du 10/07/1989).
RESPECT	Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, de son image, de sa personnalité en dehors de toute distinction et discrimination.	Les violences verbales, physiques et morales sont prosrites. Une attitude correcte et constructive est exigée de tous au sein du lycée.
LAÏCITÉ	La tolérance est la règle de la communauté éducative.	Aucune propagande, aucun prosélytisme idéologique n'est admis au sein de l'établissement. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
BIENS	Chaque membre de la communauté a droit au respect de ses biens et des biens de la collectivité.	La dégradation des biens personnels et collectifs, les vols, le racket et toute tentative de nuire sont prohibés.
REPRÉSENTATION	Les élèves sont représentés par leurs délégués au sein des différentes instances du lycée prévues par la loi.	Les représentants élus s'engagent à assurer leur fonction en participant aux : - Conseils de classes - Conférences des délégués élèves - Conseil de la Vie Lycéenne - Conseil d'Administration ...et à informer leurs camarades.
RÉUNION	L'objectif est de faciliter l'information des élèves et de favoriser les échanges entre eux.	S'exerce après accord du chef d'établissement et en dehors des heures de cours.
ASSOCIATION	Les élèves majeurs ont le droit de créer une association régie par la loi 1901.	Autorisées par le CA après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement dans le respect des principes du service public d'enseignement.
PUBLICATION	Tout lycéen peut créer un journal ou rédiger un texte d'information et le diffuser à l'intérieur du lycée (des panneaux d'affichage sont à leur disposition).	Respect de la loi sur la presse du 29/7/1881. Aucune publication, aucun affichage ne peut être anonyme. Toute publication, tout affichage est soumis à l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

I-2- HORAIRES DES COURS.

HORAIRES DES COURS			
DÉPART DES INTERNES DU LYCÉE BRANLY		07h30	
OUVERTURE DU PORTAIL		07H45	
RASSEMBLEMENT DEVANT LES SALLES DE CLASSE		07H55	
DÉBUT DES COURS	M1	08H05-09H00	55 MIN
	M2	09H00-09H55	55 MIN
PAUSE MATIN		09H55-10H10	15 MIN
	M3	10H10-11H05	55 MIN
	M4	11H05-12H00	55 MIN
PAUSE MERIDIENNE		12H00-13H30	
	S1	13H35-14H30	55 MIN
	S2	14H30- 15H25	55 MIN
PAUSE APRÈS MIDI		15H25-15H40	15 MIN
	S3	15H40-16H30	50 MIN
	S4	16H30-17H20	50 MIN
FIN DES COURS		17h20	
ACCUEIL DES INTERNES AU LYCÉE BRANLY		18h00	

I-3 ASSIDUITÉ, TRAVAIL ET COMPORTEMENT:

La **ponctualité** et le respect des horaires prévus à l'emploi du temps constituent une obligation scolaire. La présence est **obligatoire** à tous les cours prévus à l'emploi du temps.

Le contrôle de présence des élèves est effectué à chaque séquence toutes les heures par le personnel en charge du cours.

I-3-1 Absences :

Absences exceptionnelles :

La famille ou l'élève majeur demandera préalablement par écrit sur le carnet de correspondance, l'autorisation nécessaire en précisant le motif et la durée probable de l'absence. La sortie de l'élève ne

pourra avoir lieu qu'après accord donné par l'établissement. Si l'élève passe outre, il s'expose à une punition voire une sanction si c'est récurrent.

Absences prévisibles :

La famille ou l'élève majeur doit prévenir par téléphone et au plus tôt l'établissement au : **05 49 21 88 66**. Après une absence, et pour pouvoir rentrer en cours, tout élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour y faire viser son carnet de liaison où seront reportés le motif et la durée de l'absence. Ce carnet, dont tout élève doit toujours être porteur sera consulté par chaque professeur à la reprise des cours. Toute absence injustifiée pourra être sanctionnée. Toute falsification d'un justificatif d'absence entraînera une sanction (voir chapitre 5). Toute absence injustifiée supérieure à quatre demi-journées sera signalée, chaque mois, à la **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale** qui pourra engager une régularisation de la situation. Le conseiller principal d'éducation à toute compétence pour apprécier, sous l'autorité du chef d'établissement, le bien fondé des motifs avancés pour excuser ses absences dont certaines peuvent être considérées comme non recevables. L'élève doit rattraper le travail qui a été fait en classe après une absence.

L'autorisation de sortie engage la responsabilité des parents ou de l'élève majeur quant à ce qui pourrait advenir aux élèves à l'extérieur de l'établissement.

Mouvements et sorties :

Les inter-cours sont des périodes très courtes, réservées aux changements de cours, réglementairement sous la responsabilité des professeurs. Ces moments ne sauraient être utilisés pour se rendre à l'extérieur de l'établissement ou dans la cour, sauf à l'occasion de mouvements vers les installations sportives. Les récréations, ainsi que le créneau horaire réservé à la restauration, sont pris en charge par le service de la vie scolaire.

Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs d'accès aux salles et aux ateliers pendant les heures de cours ou de récréations.

Aucun élève ne doit se trouver dans les salles de cours les ateliers ou l'enceinte des installations sportives en dehors des heures de cours et en l'absence de professeur.

Pendant les inter-cours, les élèves changent de salles dans l'ordre et le calme. Au début de chaque heure de cours, les élèves attendent leur professeur devant la salle ou au lieu de rendez-vous fixé pour se rendre sur les installations sportives extérieures à l'établissement.

Pendant les récréations, les élèves doivent se rendre dans les lieux prévus à cet effet.

Quand les élèves n'ont pas cours, ils peuvent sortir librement de l'établissement. Les élèves mineurs peuvent être interdits de sortie à la demande expresse, formulée par écrit, des parents ou du responsable légal.

Les élèves internes, hébergés au Lycée Edouard Branly, effectuent les trajets entre les deux établissements en autonomie. Il leur est remis une carte donnant l'accès gratuit aux transports en commun de la Ville de Châtellerauld qui desservent les deux lycées.

En cas d'activités sportives ou culturelles en début ou fin de demi-journée, les élèves pourront être autorisés à se rendre directement au lieu de l'activité ou à en revenir en autonomie pour rejoindre le lycée ou leur domicile, si ces activités ont lieu dans la commune de Châtellerauld, en un lieu accessible par les transports en commun. Avec un accord partagé signé par les parents et les enseignants.

I-3-2 Retard :

*** Élèves**

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle est aussi une préparation à la vie professionnelle. **Après un retard et pour pouvoir être accepté en cours, tout élève devra se présenter au bureau de la vie scolaire pour :**

- Justifier le retard.
- Se faire délivrer une autorisation d'entrée en cours qui devra comporter le motif du retard et l'heure d'arrivée au lycée.

L'enseignant se donne la possibilité d'accepter ou pas l'élève en cours.

Les retards sont comptabilisés par la vie scolaire. Tous les retards de plus de 10 minutes seront enregistrés comme une absence et les élèves seront confiés à la vie scolaire. Leur accumulation et la non validité de leurs motifs feront l'objet d'une punition (exemple ; 3 retards non recevables = 1 heure de retenue, ...) voire d'une sanction.

*** Retard ou absence d'un professeur**

Le secrétariat transmet au bureau de la vie scolaire les informations nécessaires permettant de savoir si un professeur est absent ou en retard.

En conséquence, la démarche à suivre, lors de l'absence d'un professeur à l'heure du cours, est la suivante :

- **TOUS** les élèves de la classe attendent leur professeur pendant **15minutes** à l'entrée de la salle de cours.
- Passé ce délai, les élèves restent devant la classe ; les délégués de classe se rendent au bureau de la vie scolaire pour les consignes.

En cas de retard du professeur, les élèves se rendent en salle de permanence (en autonomie). En cas d'absence du professeur, les élèves se conformeront aux consignes données par la vie scolaire.

En aucun cas, l'élève ne doit quitter l'établissement sans en avoir reçu l'autorisation.

I-3-3 Travail :

Les élèves doivent suivre la totalité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels ils sont inscrits, ils doivent effectuer les devoirs ou exercices qui sont demandés, de même que les évaluations. Certaines séances d'information (orientation, santé, etc...), sont obligatoires.

Pour ce faire, les familles peuvent consulter le cahier de texte numérique (via Pronote) tenu à jour par les professeurs et accessible aux parents comme aux élèves.

L'obligation d'assiduité vaut pour les éventuelles modifications d'emploi du temps dans le cadre de la grille horaire.

Le rythme des devoirs et des interrogations est de la responsabilité des enseignants. En ce qui concerne l'absence à un contrôle de connaissances : si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place.

Les bulletins trimestriels sont transmis aux familles à l'issue des conseils de classes, soit par courrier, soit lors de rencontre parents-professeurs qui sont organisées pendant l'année.

Les familles peuvent demander des entretiens individuels avec le chef d'établissement, le professeur principal, le conseiller principal d'éducation, et l'ensemble des enseignants. Il est possible d'utiliser le carnet de liaison pour demander un rendez-vous ou l'application Pronote (mail).

L'obligation d'assiduité et de ponctualité vaut aussi pour les périodes de stages et de formation en entreprise qui sont obligatoires. Le contrôle en est assuré par l'entreprise dans le cadre de la convention signée avec le lycée.

Les élèves doivent se présenter à chaque cours avec le matériel demandé par chaque enseignant. S'agissant de l'atelier, le matériel demandé comporte des équipements de sécurité et des vêtements de protection. Ils sont obligatoires. Les élèves qui n'en disposent pas peuvent se voir refuser de faire certains travaux : ils devront toutefois rester en atelier sous la responsabilité du professeur ; à titre exceptionnel, compte tenu des exigences de sécurité, ils pourront être exclus de l'atelier. De telles négligences feront l'objet de punitions ou sanctions.

I-3-4 Comportement :

Le respect d'autrui et la politesse sont absolument nécessaires à la vie en communauté. En conséquence :

- aucun acte de violence (physique, verbale ou morale), aucune brimade ne sera tolérée, car ils constituent des atteintes insupportables à la dignité et à l'intégrité des personnes.

- chacun se doit d'adopter une attitude décente, tant sur le plan vestimentaire que dans le comportement.

De plus, il est demandé à tous de ne pas porter de couvre-chef à l'intérieur des locaux (casquette, chapeau, capuche, etc....)

- chacun doit contribuer au bon fonctionnement, à la propreté et au respect du cadre de vie de l'établissement, par respect de soi et de la dignité des personnels chargés de l'entretien. Il faut donc :
 - . utiliser les poubelles prévues à cet effet pour y jeter gobelets, emballages divers, papiers, etc.
 - . ne pas cracher dans quelque lieu que ce soit.

Les déplacements dans l'établissement doivent se faire dans le calme sans cri et sans bousculade.

Les élèves doivent utiliser les bancs, chaises et fauteuils mis à leur disposition uniquement pour s'asseoir. Ce mobilier mis à disposition ne doit pas être déplacé sans autorisation.

A l'exception du hall et de la maison des lycéens, il est interdit de manger ou de boire en classe et dans les couloirs.

Utilisation des téléphones portables et autres appareils numériques :

- téléphoner n'est autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments
- toute utilisation est strictement interdite en cours et au self
- l'utilisation SILENCIEUSE n'est autorisée que dans les couloirs, au CDI, et dans les lieux de vie.

D'autre part, l'utilisation des micro-ordinateurs personnels est laissée à l'appréciation du professeur pendant les cours qu'il assure, dans le même esprit qu'est réglementée l'utilisation des calculatrices.

Pour des raisons de sécurité le port du casque ou d'écouteurs, est strictement interdit dans tous les bâtiments, excepté au CDI, sous l'autorité du documentaliste, à la MDL et dans le hall principal du lycée. En cas de non respect des règles ci-dessus énoncées, des punitions ou des sanctions seront prises ; ces sanctions sont celles prévus au sein du règlement intérieur.

Les moments de restauration constituent des instants privilégiés de détente pour les élèves. Pour leur confort et un service de qualité, les élèves doivent se conformer aux règles suivantes :

- respecter l'horaire de passage au restaurant scolaire,
- ne rien laisser sur la table après la fin du repas,
- veiller au bon ordre du plateau et trier les déchets avant de le déposer sur la chaîne de lavage

Les élèves inscrits à la demi-pension doivent obligatoirement déjeuner sur place.

Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien et celui des équipements de l'établissement, qui sont le bien de tous, interdit rigoureusement toute dégradation. Chacun doit se considérer comme personnellement responsable. Il est donc de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment les tables de travail. Les parents devront régler

le montant des frais des dégradations occasionnées par leur enfant. Des sanctions disciplinaires seront appliquées en cas de dégradation volontaire.
Dans son intérêt et dans un esprit de respect de ses camarades et du professeur, tout élève doit contribuer au bon déroulement des cours en y participant de manière positive.

II- SANTE, HYGIENE, SECURITE.

II-1 Santé et Hygiène

Les passages à l'infirmerie se font sur le temps libre de l'élève. En cas de maladie, de malaise ou d'accident l'élève est conduit à l'infirmerie par un élève de sa classe muni de l'autorisation écrite du professeur. Pour des raisons de sécurité évidentes, aucun élève malade ou accidenté n'est autorisé à quitter l'établissement sans être passé par l'infirmerie ou sans prévenir le service de la vie scolaire. Le retour se fait par la présentation d'un billet signé par l'infirmière.

En cas d'évacuation, une décharge sera obligatoirement remplie et signée du responsable légal ou de l'élève majeur.

En cas d'urgence, l'évacuation d'un élève peut être décidée, les parents ou les représentants légaux seront immédiatement prévenus.

Les traitements médicamenteux doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative. Ils seront pris selon les consignes du personnel soignant.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux examens de santé ainsi qu'aux contrôles d'aptitude médicale exigés par le code de travail.

L'infirmière ne délivre pas de certificat médical dispensant de la présence aux cours (atelier, EPS...).

Les élèves doivent veiller à respecter les règles élémentaires d'hygiène. Il est interdit de cracher.

II-2 Sécurité

Détenir, consommer ou être sous l'empire de l'alcool, ou de produits dangereux ou illégaux reste prohibé dans l'établissement. Les armes ; armes par destination ou objets dangereux sont également interdits.

Tout élève se présentant en état d'ébriété ou de « dépendance » sera immédiatement présenté à la vie scolaire et évacué. Le chef d'établissement prendra des sanctions appropriées.

*Conformément au décret 2006-1386 du 15/11/06 Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux ainsi que dans l'enceinte de l'établissement, cette interdiction s'applique à l'ensemble de la communauté scolaire.
De même l'utilisation de la cigarette électronique dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite.*

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter au secrétariat pour signer le registre.

Les consignes de sécurité propres au lycée doivent être impérativement respectées par tous les membres de l'établissement, particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée. Les élèves doivent avoir un comportement responsable à l'égard du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le mettre hors d'usage pourrait avoir des conséquences désastreuses. De même, tout usage non approprié d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie (extincteur) met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions, dans ce domaine, seront particulièrement rigoureuses.

La spécificité de certains enseignements dispensés dans l'établissement oblige à des règles de sécurité particulières (cf., dispositions particulières en « atelier » et en « cours d'EPS »).

L'utilisation de patins à roulettes, de « roller-skate » « Gyropode » et de planche à roulettes, etc... est interdite dans l'enceinte de l'établissement, en dehors de toute activité pédagogique encadrée.

II-2-1 Circulation des véhicules

Le parking intérieur sis près des ateliers est réservé aux personnels.

Les véhicules personnels automobiles des élèves doivent être garés sur le parking à l'extérieur du lycée en veillant à respecter l'interdiction de stationner devant les issues.

Les deux roues peuvent être garés à l'intérieur de la cour d'entrée, dans l'espace prévu à cet effet. Vélos, cyclomoteurs et scooters doivent être tenus à la main dans l'enceinte de l'établissement. Le moteur des cyclomoteurs et scooters **doit être coupé**.

L'établissement n'assurant pas la garde de cet espace ouvert ne saurait être tenu responsable d'éventuels actes de vandalisme ou de vols sur les engins qui y sont stationnés.

II-2-2 Sécurité des biens et des personnes

- Les élèves ont la possibilité de disposer gratuitement d'un casier pour l'année afin d'y ranger les matériels scolaires, sportifs et les effets personnels. Il sera fermé par un cadenas. L'Etablissement décline toute responsabilité en cas de vol. **Chaque casier devra être rendu vide, propre et en bon état chaque fin de semaine.** En cas de non-respect de cette règle, les élèves s'exposent à la coupure de leur cadenas et au stockage de leurs affaires à la vie scolaire. A tout moment, l'équipe de direction se réserve le droit d'ouvrir ces casiers ainsi que les armoires (atelier et hall) pour en vérifier le contenu.
- Les élèves ne doivent pas apporter dans l'établissement d'objets de valeur. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu responsable en cas de vol. Les objets trouvés seront remis à la vie scolaire. Tout objet gênant, dangereux ou utilisé de façon dangereuse ou sans respecter les principes du règlement intérieur, sera soustrait à son utilisateur et remis au Chef d'établissement.

En cas de dégradation volontaire par un élève de matériel ou de documents appartenant à l'établissement, outre les punitions, sanctions ou mesures de réparations ou de responsabilisation qui pourront être décidées, le matériel endommagé sera réparé ou remplacé aux frais de la famille ou de l'élève. Il en est de même pour les dégradations des locaux ou équipements.

Tout dommage corporel causé par un élève engage sa responsabilité civile ou celle de ses parents : une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers est fortement conseillée pour pouvoir participer aux activités pédagogiques et culturelles extérieures à l'établissement.

Les accidents survenant dans l'établissement (ateliers, EPS...) ou à l'occasion de stage en entreprise relèvent de la législation du travail.

La sécurité exige une vigilance particulière de la part de chacun et toute malveillance sera sanctionnée.

II-2-3 Vols :

Les élèves s'étant rendus coupables de vols seront sévèrement sanctionnés. Ils auront par ailleurs à répondre de leurs actes en justice en cas de plainte de la victime ou du chef d'établissement.

Il est recommandé aux élèves de s'abstenir d'avoir de grosses sommes d'argent ou des objets de valeur ; l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

III- PUNITIONS, SANCTIONS ET MESURES D'ENCOURAGEMENT

L'ensemble des personnels de l'établissement est habilité à proposer des encouragements ou des sanctions.

Toute transgression des règles de vie commune pourra faire l'objet d'excuses orales ou écrites.

III-1- Punitions et Sanctions :

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires sont la conséquence d'un manquement aux obligations réglementaires.

Punitions et sanctions sont graduées en fonction des faits reprochés et sont individuelles, s'adressant à un individu déterminé dans une situation déterminée.

Il pourra être demandé aux élèves d'effectuer des heures de rattrapage suite à des exclusions de cours, des absences injustifiées et un comportement inapproprié. Elles se dérouleront le mercredi après-midi sur le créneau 13h30-15h30. La présence des élèves à ces moments-là est obligatoire.

De même, et le cas échéant, le travail fourni pendant ses heures de rattrapage pourra être noté.

Si l'élève ne se présente pas à ces heures, il s'expose aux sanctions prévues dans le règlement intérieur.

Punitions scolaires	Sanctions disciplinaires
<p>Elles sont des réponses immédiates décidées par les personnels de l'établissement à des manquements mineurs relatifs aux obligations des élèves ainsi que les perturbations dans la vie de la classe ou du lycée.</p> <p>Elles peuvent prendre les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Observation écrite sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents - Devoir supplémentaire : assorti ou non d'une retenue - Retenue le mercredi pour faire un devoir ou un exercice non fait - Exclusion ponctuelle d'un ou plusieurs cours doit demeurer exceptionnelle : elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge (autres enseignants et/ou personnels d'éducation). Elle doit faire l'objet d'un rapport circonstancié auprès du conseiller principal d'éducation ou du chef d'établissement). <p>« L'article L 912-1 du Code de l'éducation prévoit que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet de manière à assurer la continuité de la surveillance. Il s'agit d'une réponse ponctuelle qui relève de la</p>	<p>Elles relèvent du chef d'établissement et/ou du conseil de discipline.</p> <p>Elles correspondent à des manquements graves aux obligations des élèves et concernent les atteintes aux biens et aux personnes.</p> <p>Elles peuvent prendre les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en garde écrite : notifiée à la famille et consignée dans le dossier scolaire - Blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel adressé à l'élève en présence ou non de sa famille par le chef d'établissement. Il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement de nature éducative - Mesure de responsabilisation : consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée ne pouvant excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, collectivité territoriale, administration, l'accord de l'élève et de son représentant légal doit être recueilli. - Exclusion temporaire de la classe : peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Cette exclusion dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion, l'élève est accueilli dans l'établissement. - Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes (cf. règlement spécifique) : qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, sa durée ne peut excéder huit jours.

<p>responsabilité professionnelle de l'enseignant. Toutefois la répétitivité d'une exclusion doit amener l'équipe éducative à s'interroger sur une prise en compte collective des difficultés que rencontre l'élève fréquemment exclu. »</p> <p>Une punition non accomplie peut entraîner une punition aggravée ou une sanction.</p>	<p>– Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline</p> <p>L'ensemble des sanctions, sauf l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.</p>
--	--

Mesure conservatoire :

Le chef d'établissement peut, en cas de nécessité (garantir l'ordre au sein de l'établissement) interdire l'accès de l'établissement à un élève dans l'attente de sa comparution devant le conseil de discipline. Cette mesure est également envisageable, lorsque le chef d'établissement, se prononce seul, sur l'engagement d'une procédure disciplinaire.

III-2- Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement :

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à titre d'alternative à l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ; ce qui suppose que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Une telle proposition devra recueillir l'accord de l'élève et de son représentant.

1) Initiatives ponctuelles de prévention :

Mesures visant à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple confiscation d'objets dangereux, produits illicites et autres....

Mesures de prévention pour éviter la répétition d'actes répréhensibles : engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement et de respect de la règle.

2) La commission éducative :

Elle permet aux membres de la communauté éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève ayant des attitudes perturbatrices et répétitives, relevant de manquements mineurs mais dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté et pour l'élève lui-même dans ses apprentissages.

3) Mesures de réparation :

* Tout élève qui, par manque d'hygiène ou de civisme, porte atteinte à l'environnement, compromet la propreté de l'établissement ou commet des dégradations devra en assurer la remise en état ou le nettoyage selon les conditions qui lui seront notifiées. L'accord de l'élève mineur et de sa famille doit être nécessaire.

* Une présentation d'excuse publique orale ou écrite pourrait être demandée.

4) Mesures d'accompagnement :

Ces mesures doivent permettre la continuité des apprentissages et s'appliquent pour toute période d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement, ou dans le cas d'interdiction à titre conservatoire. L'élève pourra être tenu de réaliser des travaux scolaires, et de les faire parvenir à l'établissement.

Lors du retour en établissement, après une exclusion temporaire ou définitive, une période probatoire est instaurée. Pour mettre en place ce temps dédié à un suivi particulier, un membre de l'équipe de direction rencontre l'élève et ses représentants légaux et contractualise l'accompagnement : acteurs concernés engagements à respecter, durée, fréquence et lieu des entretiens, points d'étape, bilan, évaluation...

III-3- Mesures d'encouragement :

Les élèves qui se distinguent par la qualité de leur travail, de leur comportement ou leur mérite peuvent faire l'objet de distinctions spécifiques :

- Encouragements ou félicitations du conseil de classe ;
- Valorisation des succès et réussites dans des domaines divers : civisme, solidarité, sports, arts...

IV- REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications chaque année, lorsque les instances participatives (Conseil de la Vie Lycéenne et Conseil d'Administration) en font la demande ou si des textes ministériels nouveaux rendent caduques certaines dispositions ou les modifient.

Le respect des dispositions du présent règlement intérieur par chacun des élèves inscrits au lycée des Métiers Le Verger conditionne sa réussite.

V- ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE LE VERGER

- Dispositions particulières liées à la spécificité des enseignements en Ateliers et EPS.
- Règlement spécifique du service annexe d'hébergement de la Cité scolaire Édouard Branly.
- Dispositions liées à l'utilisation d'Internet dans l'établissement.
- Règlement régional de la demi-pension

ANNEXES

Annexe 1

Dispositions particulières liées à l'enseignement aux ateliers

1) Généralités

- Les élèves et les étudiants entrent dans les ateliers sous la conduite de leur professeur
- Des vestiaires sont mis à la disposition des élèves et des étudiants. Leur accès s'effectue sous la conduite du professeur
- Aucun élève ne doit pénétrer aux ateliers en dehors des heures de cours ou en l'absence d'un des membres de l'équipe pédagogique intervenant normalement dans les ateliers
- Aucun élève ne doit quitter les ateliers avant d'avoir demandé et obtenu l'autorisation explicite de son professeur
- Le professeur quitte les lieux en dernier après avoir pris soin de vérifier la fermeture des portes et des fenêtres, ainsi que de s'être assuré de celle des robinets et de l'extinction des lumières.

2) Hygiène et sécurité aux ateliers

- Chaque atelier, en fonction de ses spécificités, publie et met en œuvre des consignes de sécurité qui lui sont propres et qui visent à réduire au maximum les risques d'accidents
- Ces consignes sont distribuées et commentées aux élèves en début d'année scolaire, et sont affichées à l'entrée des ateliers
- Si besoin est, les consignes propres à l'utilisation de chaque machine sont affichées sur celle-ci
- Afin de rester toujours bien conscient des responsabilités qui sont les leurs, les élèves prennent soin, au cours de l'année, de relire les différentes consignes affichées dans les ateliers, ainsi que les informations diverses pouvant être mises à leur disposition par voie d'affichage
- Tout incident ou toute blessure, même bénigne, doivent être immédiatement signalés au professeur, qui prend les mesures nécessaires
- Le non-respect des consignes et des règles d'hygiène et de sécurité aux ateliers entraîne l'exclusion du cours, sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prises à posteriori.
- Le nettoyage des machines, l'entretien des postes de travail et le balayage des sols des ateliers font partie des activités professionnelles. Les élèves participent à l'entretien de ce matériel collectif.

3) Dispense d'atelier.

- Les élèves présentant une dispense médicale sont tenus d'être présents aux cours et de participer à l'ensemble des activités pédagogiques. Des activités compatibles avec leur état leur seront proposées. Une dispense de cours leur sera accordée par le personnel de santé et le DDFPT dans le cas où les activités prévues présenteraient un danger compte tenu de leur état.

Annexe 2

Dispositions particulières liées à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive

1) La tenue d'EPS

Elle doit être adaptée aux conditions climatiques

2 paires de chaussures sont indispensables

L'accès au gymnase est interdit avec des chaussures servant à l'extérieur

Les lacets des chaussures devront être obligatoirement serrés et attachés

Les semelles compensées sont interdites à cause du risque de blessure

Le troisième oubli de sa tenue d'EPS pourra engendrer une sanction

2) Les dispenses d'EPS

Seuls les élèves dispensés pour une durée supérieure à 3 mois peuvent être autorisés à ne pas assister aux cours (sauf décision contraire prise en accord avec le professeur d'EPS et le CPE : problème de déplacement pour accompagner la classe par exemple).

Pour les classes d'examen (contrôle en cours de formation), le motif de la dispense annuelle devra figurer sur le certificat médical afin d'être validé par la commission départementale.

3) Le respect du matériel

Le professeur et l'élève constatent l'état du matériel qui est confié à l'élève à chaque début de cours pour signaler un défaut éventuel. A sa restitution, l'enseignant en vérifie l'état et toute anomalie constatée engageant la responsabilité de l'élève pourra faire l'objet d'une facturation à la famille

Chaque objet est prévu pour une fonction précise et ne doit donc pas être utilisé pour un autre usage.

4) Les objets indésirables

L'utilisation des biens personnels tel que le téléphone portable étant strictement interdit dans le cadre des cours, leur perte éventuelle est sous la responsabilité de l'élève, par conséquent, aucune plainte ne sera recevable.

Annexe 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT DE LA CITE SCOLAIRE ÉDOUARD BRANLY RÈGLEMENT DE L'INTERNAT

L'internat est un service rendu aux élèves dont le domicile est éloigné ou qui ont fait le choix de ce type d'hébergement. L'internat du lycée Édouard Branly est un internat de ville. Il accueille donc les élèves internes des établissements suivants : Cité Scolaire Branly, Lycée M. Berthelot, Lycée Professionnel Le Verger, Lycée Saint Gabriel et Collège Georges Sand.

L'organisation de la vie à l'internat de la Cité Scolaire Édouard Branly fait l'objet de dispositions particulières (règlement de l'internat) qui visent à définir un encadrement éducatif et pédagogique de qualité pour chaque interne. Ceci a pour but de développer son autonomie, son goût des responsabilités et son aptitude à la vie en collectivité. Le « règlement de l'internat » est annexé au règlement intérieur de la cité scolaire.

Apprentissage de l'autonomie :

C'est une aide à la gestion du temps afin de réaliser un équilibre entre les exigences du travail scolaire (étude obligatoire et aide au travail personnel), les loisirs (activités dans le cadre de la Maison Des Lycéens) et les moments de repos.

Sens ou goût des responsabilités :

C'est un apprentissage du respect de l'autre (élèves, agents d'entretien, personnels d'éducation).

- Prise en considération des équipements qui sont le bien de tous.
- Participation aux décisions par la représentation élective.
- Participation à l'élaboration et à l'animation des diverses activités de l'internat.

Pour pouvoir bénéficier de ces avantages, chaque interne doit respecter ces règles lui garantissant une vie de qualité.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT S'APPLIQUE A TOUS LES INTERNES QUELQUE SOIT LEUR AGE, LEUR CLASSE OU LEUR ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE L'INTERNAT. IL EST PARTIE CONSTITUTIVE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CITE SCOLAIRE EDOUARD BRANLY.

1/ HORAIRES DE L'INTERNAT ET DÉROULEMENT D'UNE SOIRÉE TYPE

L'internat peut accueillir les élèves le **dimanche soir entre 20 h 00 et 21 h 30** au plus tard pour ceux qui se sont inscrits.

Les élèves attendus qui ne rentreront pas doivent impérativement laisser un message sur le répondeur du lycée au 05 49 02 52 60 ou envoyer un fax au 05 49 02 52 49. Toute absence non justifiée pourra faire l'objet de mesures disciplinaires. Il n'est pas servi de repas le dimanche soir.
Le mercredi, l'internat est accessible aux élèves à partir de 13 h 00.

Horaires de l'internat :

- **06 h 45** : réveil et lever (le petit déjeuner est servi de 7 h 00 à 7 h 30)
- **07 h 20** : fermeture des dortoirs
- **17 h 45** : ouverture des dortoirs (13 h 00 le mercredi)
- **18 h 00** : étude
- **19 h 00** : dîner
- **19 h 30** : pause détente
- **20 h 00** : étude ou activités de loisirs
- **21 h 00** : pause détente
- **21 h 30** : montée aux dortoirs
- **22 h 00** : extinction des lumières, coucher des élèves

Déroulement d'une soirée type :

- **18 h 00 – 19 h 00** : étude obligatoire pour tous

En salle : les élèves de seconde (professionnelle ou générale) ainsi que les collégiens font leur étude obligatoire en salle.

A l'issue du premier trimestre en fonction des résultats scolaires, l'élève peut être autorisé à faire étude en chambre sur décision des conseillers principaux d'éducation.

En chambre : les portes des chambres et du sas d'entrée restent ouvertes. La circulation est soumise à l'autorisation du surveillant. Les élèves doivent se consacrer à leur travail, par conséquent l'usage des radios et autres appareils n'est pas autorisé.

En fonction des résultats et remarques des enseignants, tout élève peut être amené à faire l'heure d'étude en salle (et non dans sa chambre).

- **19 h 00** : les élèves se rendent au réfectoire à la sonnerie. Tout élève surpris dans les couloirs avant la sonnerie sera sanctionné. Après le repas, les élèves sont en pause dans la cour devant l'internat. La pratique du football n'est autorisée que sur les terrains de sport.

- **20 h 00 - 21 h 00** : étude dans les chambres. Écouter de la musique à faible volume est toléré. Les déplacements sont autorisés avec l'accord du surveillant mais peuvent être interdits par celui-ci en cas de débordements.

Durant ce créneau horaire, les élèves ont la possibilité de participer à diverses activités (foyer-bar, club télé ...). Une autorisation doit être demandée au surveillant, au moment de l'appel de 20 h 00 dans le dortoir, celle-ci ne valant que pour l'activité choisie et sur l'intégralité du créneau.

Les internes ont la possibilité d'user de 3 « créneaux loisirs » dans la semaine.

Ces créneaux peuvent être utilisés pour des activités à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur. Pour ces dernières, une autorisation écrite du responsable légal est nécessaire, à fournir avant le début de l'activité. En aucun cas, ces activités extérieures ne peuvent entraîner un retour après 21 h 15.

Lorsqu'un créneau loisir est pris pendant le « 18 h 00 – 19 h 00 » (heure d'étude obligatoire), cette heure d'étude studieuse est reportée de 20 h 00 à 21 h 00 pour l'élève concerné (Compte-tenu de leur heure d'arrivée au lycée Branly les élèves du lycée Berthelot font leur heure d'étude obligatoire de 20h à 21h en salle (seconde) ou dans leur chambre).

- **21 h 00 – 21 h 30** : Ceux qui le souhaitent peuvent sortir dans la cour devant l'internat. Ceux qui préfèrent rester au dortoir le peuvent. L'accès aux douches est possible pendant ce créneau horaire.

- **21 h 30** : Tous les élèves remontent au dortoir. Il est possible d'écouter de la musique, mais à faible volume.
- **22 h 00** : Coucher des élèves, extinction des lumières. Les appareils à musique et les téléphones portables doivent être éteints. Les élèves désirant poursuivre un travail peuvent en obtenir l'autorisation auprès des surveillants, à condition qu'ils aient fait preuve d'une attitude studieuse pendant l'étude. Dans ce cas, ils vont travailler dans la salle d'étude du dortoir jusqu'à 23 h.

Le lever est à 06 h 45 et les élèves doivent quitter le dortoir à **07 h 20 au plus tard (il est nécessaire de bien respecter cet horaire)** après avoir rangé leur chambre et laissé les sanitaires dans un état convenable. L'internat reste fermé jusqu'à 17 h 45, il est donc nécessaire de prendre ses affaires pour la journée.

2/ COMPORTEMENT GÉNÉRAL

Au dortoir :

- Chaque interne est responsable de sa chambre. Pour son confort personnel et par respect du travail des agents, il doit contribuer à la maintenir dans un état d'ordre et de propreté convenable.
- Il doit faire son lit, ranger ses affaires dans les lieux prévus (armoire, bureau, étagère), déposer les papiers et emballages divers dans les corbeilles, étendre les serviettes et gants de toilettes sur les séchoirs dans les salles d'eau, tous les jours.
- Il doit veiller à ce que sa literie (taie de traversin, draps...) et son linge personnel soient régulièrement lavés et renouvelés. Le protège matelas doit impérativement être mis sur le matelas.
- Il est formellement interdit d'introduire et de consommer à l'internat des denrées périssables ainsi que des boissons type café ou thé qui nécessitent une préparation et des appareils spécifiques. En conséquence, l'usage de ces appareils est interdit.
- L'affichage dans les chambres est autorisé à condition qu'il ne soit utilisé ni punaise, ni ruban adhésif. Seule la pâte collante doit être utilisée. Il est interdit d'exposer des affiches vantant des marques d'alcool ou de tabac (loi Evin). Il est également interdit d'exposer des affiches ou des objets manifestant un prosélytisme* religieux ou pornographique, ou incitant à commettre des actes illégaux. Les graffitis ou autres marques sur les murs sont interdits.
- Appareils électriques : pour des raisons de sécurité, les multiprises sont interdites à l'internat (1 prise pour 1 appareil).
- Il est interdit de faire brûler de l'encens ou des bougies dans les chambres.
- La présence d'animaux est proscrite.
- Toute dégradation des systèmes de sécurité sera sanctionnée, de même que tout déclenchement injustifié des systèmes d'alarme. Toute personne constatant une anomalie dans ces systèmes, est priée de la signaler au fonctionnaire de service.
- Il est interdit de recouvrir les néons de films plastiques ou de tissus, cela pouvant entraîner une surchauffe de l'installation électrique. Pour des raisons de sécurité, l'accès aux chambres doit pouvoir se faire à tout moment. Il est donc formellement interdit de s'enfermer dans les chambres.

L'accès de l'internat filles est réservé aux internes filles, l'accès de l'internat garçons est réservé aux internes garçons. **L'accès de l'internat est strictement interdit à tout élève non interne et à toute personne non autorisée.**

(*prosélytisme : zèle déployé pour tenter d'imposer ses idées, pour faire des adeptes.)

Vie commune :

- Pour des raisons de savoir vivre, l'usage des téléphones portables est interdit durant les heures d'étude, les temps de repas et après 22 h 00. Les élèves peuvent utiliser la cabine téléphonique durant les heures de pause (fin du repas-20 h 00 et 21 h 00 – 21 h 30).
- Toute consommation d'alcool ou de produits illicites (cannabis ou autres) est interdite et sera systématiquement sanctionnée. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (loi du 1er février 2007).
- Comme indiqué dans le Règlement Intérieur de la Cité Scolaire, « chacun se doit d'adopter une attitude décente tant sur le plan vestimentaire que dans le comportement. De plus, il est demandé à tous de ne pas porter de couvre-chef à l'intérieur des locaux ».
- Toute absence de l'internat doit être signalée par le responsable légal, **à l'avance et par écrit**. En cas de situation d'urgence, le responsable légal doit informer le fonctionnaire de service, par téléphone et/ou par fax. Pour toute situation anormale d'absence, le fonctionnaire de service prévient la famille dans les plus brefs délais et prendra, si nécessaire, les mesures qui s'imposent. Les internes majeurs ont le droit de fournir eux mêmes leurs justificatifs d'absences.
- La possibilité est offerte aux internes de rentrer chez eux un soir par semaine, sur demande écrite du responsable légal (pour les mineurs). Cette demande pourra être valable pour l'ensemble de l'année scolaire ou occasionnelle. Les parents des élèves mineurs venant chercher leur enfant au lycée en cours de semaine, doivent s'adresser au service de la Vie Scolaire et remplir un formulaire de prise en charge.
- Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les parents, les documents confidentiels d'infirmerie doivent être rigoureusement remplis et remis dès l'inscription de l'élève. Les familles doivent signaler par écrit, au médecin scolaire ou à l'infirmière de la Cité Branly, les traitements médicaux suivis par leur enfant et les problèmes particuliers ayant une incidence médicale. **Les médicaments quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative. Ils ne seront pris que sous la surveillance de l'infirmière.**
- En cas de maladie ou accident, l'interne se rend à l'infirmerie seul ou accompagné, après avoir informé le maître d'internat. Seule l'infirmière est habilitée à décider du retour d'un élève à son domicile. Dans ce cas, il est demandé aux parents ou au responsable légal (correspondant dans le cas d'un interne dont le domicile est éloigné) de venir chercher l'interne malade. Les internes majeurs peuvent être autorisés à rentrer seul chez eux, si leur état le permet. En cas d'absence de l'infirmière, le fonctionnaire de service est habilité à prendre toute mesure nécessaire : appel des parents, appel d'un médecin, évacuation aux urgences de l'hôpital.

3/ ÉTAT DES LIEUX, RESPONSABILITÉ DES INTERNES

Quelques jours après la rentrée des internes, un « état des lieux entrant » sera effectué de manière contradictoire (entre l'élève et l'établissement) pour constater l'état de la chambre et du mobilier. Cet état des lieux sera signé à cette occasion (par l'élève interne et le représentant du lycée) et servira de référence pour constater toute dégradation qui serait commise par l'élève. Dans un tel cas, le service d'intendance facturera à la famille le prix de la réparation.

En cours ou en fin d'année, tout élève qui quittera définitivement l'internat devra se faire connaître au service de la Vie Scolaire, afin qu'un rendez vous soit pris avec les services de l'intendance, pour effectuer un « état des lieux sortant ». Pour les élèves qui ne se conformeraient pas à cette obligation, l'état des lieux sera effectué par l'établissement. Celui ci sera adressé à la famille, avec s'il y a lieu, la facture correspondant aux éventuelles dégradations constatées.

Chaque interne se voit remettre un nécessaire de couchage comprenant : une couette, un traversin et un protège matelas. A cette occasion il signe une fiche de prêt au service de Lingerie. Lors de son départ, chaque interne doit passer à la lingerie afin de restituer les effets qui lui ont été prêtés et contresigner sa fiche. Tout effet manquant ou dégradé, ou le fait de ne pas se présenter à la lingerie, entraînera une facturation à la famille.

Des couvertures supplémentaires peuvent être prêtées en cours d'année, selon la même procédure.

4/ PUNITIONS, SANCTIONS

La liste des punitions et sanctions est définie dans le règlement intérieur de la Cité Scolaire. Elle s'applique également dans le cadre de l'internat (décret 85-924 du 30/08/85, circulaire 2000-105 du 11/07/2000). Toutefois, la spécificité de l'internat implique de donner quelques précisions.

Les punitions :

- ✓ ***Avertissement oral*** : non respect mineur des règles de vie collective
- ✓ ***Présentation d'une excuse orale ou écrite*** : toutes marques de non respect envers un membre de la communauté scolaire.
- ✓ ***Devoir supplémentaire sans retenue*** : manquement à l'obligation de fournir le travail scolaire (pas de travail en étude)
- ✓ ***Observation écrite envoyée aux parents*** : récidive, tout manquement aux obligations des élèves
- ✓ ***Retenue allant de 1 h 00 à 4 h 00 selon la gravité des faits*** : tout manquement aux obligations scolaires et au respect des règles de vie collective, récidive
- ✓ ***Exclusion ponctuelle d'une activité ou d'un créneau de loisir*** : refus péremptoire de se conformer aux consignes, comportement perturbateur
- ✓ ***Travaux d'intérêt collectif*** : manque de respect et dégradation des matériels et des locaux

Les sanctions :

- ✓ ***Avertissement écrit***
- ✓ ***Blâme***
- ✓ ***Exclusion temporaire de 1 à 8 jours***
- ✓ ***Exclusion définitive, avec ou sans sursis, prononcée par le conseil de discipline de l'établissement où l'élève est scolarisé.***

Les sanctions sont appliquées de manière progressive et individualisée, en fonction du degré de gravité pour les types de faits suivants : manquements graves tels que insultes, attitudes agressives, violence et coups à l'égard d'un membre de la communauté scolaire, usage d'alcool et produits stupéfiants, vols, recels, rackets, introduction et usage d'armes de toutes catégories, introduction de personnes étrangères à l'établissement, fugue de l'internat, présence d'un garçon dans un dortoir de filles et vice-versa etc...**(Cette liste n'étant pas exhaustive).**

En cas d'incident grave, la famille de l'élève est informée par téléphone le jour même, puis par courrier pour une notification de sanction. Pour les internes non scolarisés dans la cité scolaire, l'établissement d'origine sera également informé des faits.

Dans le cas où un interne se présenterait à l'internat en état d'ébriété (alcool ou produits stupéfiants) la famille sera immédiatement informée afin qu'elle vienne récupérer son enfant. Faute de cela il serait procédé à l'évacuation de l'élève vers le service des urgences de l'hôpital de Châtelleraut, la faute étant sanctionnée par la suite.

Les familles résidant à une heure de Châtelleraut (hors académie) ou ne pouvant se déplacer rapidement sont priées de fournir l'adresse d'un correspondant proche de l'établissement afin de pouvoir récupérer l'interne malade ou exclu.

5/ REPRÉSENTATION DES INTERNES

Les internes seront représentés auprès de la communauté scolaire. Deux délégués d'internat sont élus par dortoir en début d'année scolaire.

Le Conseil d'Internat se réunit une fois par trimestre ou sur demande déposée auprès du Chef d'établissement. Il est constitué des représentants élus des élèves internes, d'un Conseiller Principal d'Éducation et d'un représentant de l'administration. Ce conseil réfléchit et s'exprime sur toutes les questions relatives à la vie des internes, il formule des propositions au Chef d'Établissement.

Les internes ont un droit de réunion dans le cadre de la concertation nécessaire à l'exercice du mandat de leurs représentants. Ils peuvent également se réunir sous forme de club pour des activités de loisirs ou culturelles. Pour créer un club, les internes doivent en faire la demande auprès d'un des Conseillers Principaux d'Éducation.

6/ RÉVISION DU RÈGLEMENT DE L'INTERNAT DE LA CITÉ SCOLAIRE EDOUARD BRANLY

Le règlement de l'internat peut faire l'objet de modifications chaque année, lorsque les instances participatives (conseil de vie lycéenne, conseil d'administration ou conseil d'internat) en font la demande au Chef d'Établissement ou si de nouveaux textes ministériels rendent caduques certaines dispositions ou les modifient.

Les « DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT DE LA CITE SCOLAIRE EDOUARD BRANLY » (règlement de l'internat) sont soumises aux votes des conseils d'administration des divers établissements E.P.L.E. concernés.

ENGAGEMENT DE L'ELEVE INTERNE

Je soussigné(e), Nom/Prénom de l'élève :

Date de naissance :

Classe :

Établissement :

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'internat de la Cité Scolaire Édouard Branly et m'engage à en respecter les termes tout au long de l'année scolaire

Fait le :

A :

Signature de l'élève :

VISA DU RESPONSABLE LEGAL

Je soussigné(e), Nom/prénom du responsable légal :

Déclare avoir pris connaissance du règlement spécifique de l'internat de la Cité Scolaire Édouard Branly.

Je déclare en accepter les termes.

Je déclare avoir pris connaissance de l'engagement de mon enfant relatif à ce règlement.

Fait le :

A :

Signature du responsable légal :

Annexe 4

REGLEMENT 2020 POUR LE SERVICE RESTAURATION HEBERGEMENT LYCEE LE VERGER

Acte LP n° 16 du 28/11/2019

Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout manquement aux règles du SRH peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive dans le respect de la réglementation en vigueur.

Mode de paiement et nombre de jours de fonctionnement annuel de la demi-pension :

Forfait

Sur la base de 36 semaines de fonctionnement

Un forfait basé sur 4 jours / semaine est appliqué aux lycéens qui ne prennent les repas les mercredis au sein du restaurant scolaire :

Le coût de l'hébergement est forfaitaire.
Il s'agit d'un engagement de la famille.

Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire de 144 jours (service de restauration fonctionnant du lundi au vendredi) divisée en trois périodes :

1 ^{er} trimestre :	du 01/01/2020 au 31/03/2020 = 48 jours
2 ^{ème} trimestre :	du 01/04/2020 au 05/07/2020 = 36 jours
3 ^{ème} trimestre :	du 02/09/2020 au 31/12/2020 = 60 jours

CATEGORIES	01 JANVIER AU 31 MARS 2020 : 48 jours	01 AVRIL AU 03 JUILLET 2020 : 36 jours	02 SEPTEMBRE AU 31 DEC 2020 : 60 jours	TARIF ANNUEL 144 jours
DEMI-PENS 4 jours	157.70 €	118.30 €	197.00 €	473.00 €
Remise d'ordre	3.28 €	3.28 €	3.28 €	3.28 €

Un forfait basé sur 5 jours /semaine

Le coût de l'hébergement est forfaitaire.
Il s'agit d'un engagement de la famille.

Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire de 180 jours (service de restauration fonctionnant du lundi au vendredi) divisée en trois périodes :

1 ^{er} trimestre :	du 01/01/2020 au 31/03/2020 = 60 jours
2 ^{ème} trimestre :	du 01/04/2020 au 03/07/2020 = 45 jours
3 ^{ème} trimestre :	du 02/09/2020 au 31/12/2020 = 75 jours

Soit :

CATEGORIES	01 JANVIER AU 31 MARS 2020 : 60 jours	01 AVRIL AU 03 JUILLET 2020 : 45 jours	02 SEPTEMBRE AU 20 DEC 2020 : 75 jours	TARIF ANNUEL 180 jours
DEMI-PENS 5 jours INTERNE	170.00 € 432.70 €	127.60 € 324.50 €	212.40 € 540.80 €	510.00 € 1298.00 €
Remise d'ordre DP 5 Internes	2.83 € 7.21 €	2.83 € 7.21 €	2.83 € 7.21 €	2.83 € 7.21 €

Cette répartition sert de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre (RO). En cas de modification du calendrier scolaire, le prix unitaire de cette remise d'ordre pourra être révisé.

La présence aux repas est obligatoire pour tous les demi-pensionnaires et les internes. Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la vie scolaire. Elles n'ouvrent pas droit à remise, sauf cas prévus (voir point suivant RO).

Régime de l'élève

La famille ou l'élève majeur pourra demander à changer de régime :

- ✓ Demi-pensionnaire
- ✓ Externe
- ✓ Interne (le cas échéant)

L'inscription à la demi-pension et à l'internat vaut pour l'année entière.

A titre exceptionnel, un seul changement de catégorie pourra être autorisé par le chef d'établissement en cours de l'année scolaire. Les demandes de changement de régime doivent être reçues par le chef d'établissement au plus tard au minimum **15 jours avant le début de la nouvelle période**. Tout trimestre commence est dû en totalité.

Compte tenu des modifications éventuelles d'emploi du temps dans les 15 jours suivants la rentrée, les changements de catégorie seront acceptés sans conditions.

Une possibilité sera offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement des repas au tarif du ticket –tarif « externe » dont le prix est fixé par la Région en raison de contraintes liées à l'emploi du temps.

Les remises d'ordre (RO)

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

Deux sortes de remboursement sont distinguées :

I – Du fait de l'administration

Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est faite pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- **Fermeture** des services de restauration et /ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, etc. ...)
- Pour l'élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.
- Stages en entreprises prévus par un référentiel amenant l'élève à prendre son repas en dehors de son établissement
- Décès de l'élève.

$$\text{Mode de calcul} \quad RO = \frac{\text{Forfait annuel} \times \text{nombre de jours d'absence}}{\text{Nombre de jours de fonctionnement initial}}$$

II – Du fait de la famille ou de l'élève

Toute demande est à adresser au chef d'établissement.

Remise d'ordre accordée sous conditions :

La remise d'ordre est accordée par rapport au nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée (par exemple exclusion des jours fériés et WE). Elle est accordée à la famille (**sous les réserves indiquées ci-après**) sur la demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- Elève changeant d'établissement scolaire en cours de période
- Elève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire, changement de domicile familial...)
- Les absences pour exclusion
- Raisons médicales (maladie ou accident): la durée de l'absence est supérieure à **5 jours** consécutifs d'ouverture de l'établissement (sans interruption). La remise d'ordre sera accordée sur présentation par la famille de pièces justificatives. La remise d'ordre est donc calculée à partir du **6^{ème} jour** d'absence du service

- Absences aux repas liées à la pratique des cultes.

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs. Par ailleurs, les périodes de congés ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

Le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à remise d'ordre.

$$\text{Mode de calcul : RO} = \frac{\text{Forfait annuel} \times \text{nombre de jours d'absence}}{\text{Nombre de jours de fonctionnement initial}}$$

Modalités de paiement

Le forfait est payable d'avance selon trois modes de paiement :

- Virement bancaire sur le compte de l'établissement. Cette technique simple est à privilégier. Vous devez simplement vous adresser à votre banque pour lui demander d'effectuer un virement à notre profit avec mention du nom de l'élève et / ou le numéro de la créance (figurant sur la facture). Voici le RIB de l'établissement :
Titulaire du compte : LYCEE LE VERGER
IBAN: FR76 1007 1860 0000 0010 0309 022
BIC: TRPUFRP1
- Par chèque en début de période à l'ordre de l'agent comptable du lycée Edouard Branly
- Par prélèvement automatique à partir de la rentrée 2019.

En accord avec l'agent comptable et le gestionnaire de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être éventuellement accordés sur demande de la famille.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion temporaire de l'élève du service d'hébergement.

Aides sociales

Les fonds sociaux Etat et Régionaux mis en place par le ministère de l'Education nationale et la région, font l'objet d'un règlement spécifique laissé à l'initiative de l'établissement, pourront en tant que de besoin venir en allègement des frais de restauration des élèves

Dossier à retirer auprès de l'intendance ou de l'assistante sociale

Dossier à déposer à l'intendance.